

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 28 juin 2016 — Lorenzet/AESA

(Affaire F-144/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents temporaires — Article 2, sous f), du RAA — Contrat à durée indéterminée — Congé sans rémunération — Congé de convenance personnelle — Refus de prolongation d'un congé sans rémunération pour une année supplémentaire — Article 52 du RAA)

(2016/C 326/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Andrea Lorenzet (Paris, France) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne de la sécurité aérienne (représentants: initialement F. Manuhutu et A. Haug, agents, D. Waelbroeck et I. Antypas, avocats, puis F. Manuhutu et A. Haug, agents, A. Duron et C. Dekemexhe, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de l'Agence européenne de la sécurité aérienne de ne pas prolonger le congé de convenance personnelle sans rémunération du requérant pour une année supplémentaire.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Andrea Lorenzet supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Agence européenne de la sécurité aérienne.*

⁽¹⁾ JO C 48 du 08/02/2016, p. 102.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 14 juillet 2016 – Dominguez Perez/Commission

(Affaire F-56/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pensions — Transfert vers le régime de pensions de l'Union — Proposition de bonification d'annuités, acceptée par l'intéressé, basée sur de nouvelles dispositions générales d'exécution — Acte ne faisant pas grief — Sécurité juridique — Confiance légitime — Égalité de traitement — Article 81 du règlement de procédure)

(2016/C 326/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Dolores Dominguez Perez (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent, et enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)